

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
2 décembre 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 2 décembre 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

131-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

132-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 4 novembre 2024, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

119-2024

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 2 décembre 2024, pour un montant dix-huit-milles-huit-cent-cinquante et vingt-sept (18 850.27 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant trois-milles-soixante-huit et cinquante-deux (3 068.52 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de seize-milles-quatre-cent-soixante-dix-huit et quatre-vingt-dix-huit (16 478.98 \$) incluant un montant de sept-mille-cinq-cent-deux (7 502.00 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURES PAR ACCÈS D

134-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'autoriser Mme Manon Caron à payer les fournisseurs par virement électronique (Accès D) et ce pour la durée de la grève de Postes Canada.

NOMINATIN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

135-2024

Il est résolu unanimement de :

De nommer Mme Myriam Gendron membre du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 226-2024

136-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE #226-2024

ATTENDU QUE le Règlement numéro #216-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 novembre 2024 .

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. GUY GENDRON, APPUYÉ PAR MARIE-PIER LEBLANC ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'ajout de l'article **1.01 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC** après l'article 1 **du Chapitre II Règles de passation des contrats et rotation** du Règlement numéro 216-2023 sur la gestion contractuelle :

1.01. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. L'ajout de l'article **3.01 ROTATIONS – FOURNISSEURS** après l'article 3 **du Chapitre II Règles de passation des contrats et rotation** du Règlement numéro 216-2023 sur la gestion contractuelle :

3.01. Rotation – Fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Marquis

Maire

Avis de motion

Présentation

Adoption

Publication

Manon Caron

Directrice Générale

4 novembre 2024

4 novembre 2024

2 décembre 2024

PROJET MISE EN COMMUN AQUEDUC ET EGOUT – DEMANDE D'ÉVALUATION A LA MRC DE LA MATAPEDIA

137-2024

Considérant que la municipalité de St-Noël est propriétaire d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et d'ouvrages municipaux de production et de distribution d'eau potable ;

Considérant que l'exploitant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU) doit procéder au suivi d'exploitation de sa station d'épuration et que le programme de suivi implique des actions quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles de la part de l'exploitant ;

Considérant que les responsables de système de distribution desservant plus de 20 personnes, ce qui inclut les réseaux municipaux, les réseaux non-municipaux à la clientèle résidentielles, ainsi que ceux d'institutions, d'entreprises touristiques et de véhicules-citernes doivent effectuer un contrôle de la qualité de l'eau potable ce qui inclut :

- Les contrôles périodiques de l'eau distribuée qu'ils mettent à la disposition des utilisateurs, et ce, pour différentes catégories de paramètres ;

- L'analyse des échantillons prélevés à cette fin par un laboratoire accrédité et, dans certains cas, réaliser des mesures complémentaires sur place de pH ou de chlore résiduel.

Considérant que ces suivis doivent être réalisés par des opérateurs qualifiés à une fréquence de 7 jours sur 7 ;

Considérant que la charge de travail spécifique au suivi des eaux usées et de l'eau potable ne représente pas une charge de travail à temps plein à l'échelle d'une municipalité ;

Considérant que les municipalités ont de la difficulté à garder à l'emploi et à recruter des opérateurs qualifiés ;

Considérant qu'il serait intéressant de regrouper les services d'opérateurs qualifiés à l'échelle de plusieurs municipalités afin d'améliorer les conditions de travail des opérateurs et l'efficacité des services ;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de :

- Mandater le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin qu'il analyse la possibilité de mettre en place un service regroupé d'opérateurs qualifiés en suivi des eaux usées et de l'eau potable à l'échelle de la MRC pour le secteur ouest de la MRC ;
- Accepter l'offre de service du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à taux horaire, estimé à un montant de 5 000\$ (environ 50 heures) pour analyser la situation à l'échelle du secteur ouest de la MRC, conditionnel à ce que la facture soit divisée en part égale entre les municipalités du secteur ouest participantes ;
- Autoriser la directrice générale et greffière trésorière à travailler en collaboration avec le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia ;
- De donner accès, au Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, aux informations nécessaires à l'analyse des besoins de la municipalité de St-Noël, ce qui inclut le Portail gouvernemental des Affaires municipales et régionales (PGAMR) et aux exigences de suivi du MELCCFP.

DÉCLARATION DON / MARQUE D'HOSPITALITÉ

Je, Manon Caron, directrice générale et greffière-trésorière, déclare n'avoir reçu aucune déclaration des membres du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2023-2024.

Manon Caron, dg/gr-trés

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

138-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 30.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire